



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 16 février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 janvier 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la fabrique d'église Saint-Lambert à Fouron-le-Comte en raison du fait que le panneau annonçant les travaux de restauration de l'église Saint-Lambert, est unilingue néerlandais. Une photo était jointe à la plainte.

En réponse à une demande d'explications, le président du Conseil d'Eglise de Fouron-le-Comte se borne à faire savoir qu'il a transmis la question à l'architecte et au bourgmestre. Ce dernier est le seul à avoir réagi. Il estime que, compte tenu de la séparation entre l'Eglise et l'Etat, le maître d'œuvre, c'est-à-dire le pouvoir ecclésiastique, n'est pas soumis à la législation linguistique et, partant, que la CPCL doit se déclarer non compétente.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 portant réformes institutionnelles, tel que remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les Régions sont compétentes pour les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres des cultes.

Du côté flamand, le décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus a finalisé ce transfert de compétences et mis au point un système réglant l'organisation matérielle, le fonctionnement, la gestion financière et celle des biens des cultes reconnus, ainsi que la tutelle administrative exercée sur les actes des administrations desdits cultes. Quant au règlement relatif au culte catholique romain, l'article 3 du décret précité prévoit l'existence, par paroisse, d'une institution publique dotée de la personnalité morale, dénommée "fabrique d'église". L'article 4 dispose que la fabrique d'église est chargée de créer les conditions matérielles nécessaires à l'exercice du culte et à la conservation de la dignité de celui-ci, ainsi que de l'entretien et de la préservation de l'église ou des églises de la paroisse et de la gestion des biens et des moyens financiers qui sont la propriété de la fabrique d'église ou qui sont destinés à l'exercice du culte au sein de la paroisse.

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Dans les communes, les services décentralisés comprennent les fabriques d'églises (cf. Doc. Parl., Chambre des Représentants, séance ordinaire 1961-1962, rapport Saint-Remy de la Commission de l'Intérieur, n° 331/27, page 6).

Par ailleurs, la CPCL a déjà confirmé dans son avis 36.026 du 13 mai 2004, relatif aux panneaux d'affichage annonçant les travaux de restauration de l'église de Mouland, que les fabriques d'églises tombaient sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC.

Les panneaux d'affichage constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les textes doivent être repris simultanément et intégralement en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Ainsi que la CPCL l'a précisé dans son avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, cela n'implique pas que la présentation doive se faire de manière identique ou sur un pied de stricte égalité. Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

Compte tenu du fait que la fabrique d'église de Fouron-Saint-Martin n'a pas démontré que l'affichage a eu lieu en français (de la manière précisée ci-dessus), la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins deux voix contre de membres de la Section néerlandaise (\*) que **la plainte est recevable et fondée.**

\*  
\* \*

(\*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

*Dans le dossier sous examen, il y a lieu de respecter l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise, et ce, pour la raison suivante.*

*L'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.*

*Toutefois, ce règlement concerne les avis et communications adressés aux habitants de la commune et non pas à un public plus large que celui constitué par les seuls habitants. Un panneau annonçant les*

*travaux de restauration de l'église Saint-Lambert à Fouron-le-Comte, constituée dès lors une communication à établir uniquement en néerlandais.*

\*  
\* \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à la commune de Fourons.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]